



Conseil d'Administration du 15 novembre 2022

Délibération n° 2022 – 23 – CA

Fixation des modalités des seuils de poursuite et cadre appliqué pour les remises gracieuses et admissions en non-valeur

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-3-2, R. 331-11 et R. 331-15,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 193 ;

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu la proposition de l'agent comptable,

Sur proposition du Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Décide :

Article 1 : Seuils de poursuite

En cas d'engagement d'une procédure de recouvrement forcé de créances non soldées, les seuils de poursuite sont fixés comme suit :

Les seuils de poursuite et leurs procédures		
Phase amiable	Dette inférieure à 5€	1. Lettre de relance
	Dette supérieure ou égale à 5 € et inférieure à 30 €	1. Lettre de relance 2. Mise en demeure

Phase contentieuse	Dette supérieure ou égale à 30 € et inférieure à 50 €	1. Lettre de relance
		2. Mise en demeure
		3. Saisie à tiers détenteur sur employeur, autres tiers (Pôle emploi, CAF, locataire, notaire,...)
	Dette supérieure ou égale à 50 € et inférieure à 100 €	1. Lettre de relance
Contentieux avec une personne publique	Dette supérieure ou égale à 50 €	2. Mise en demeure
		3. Saisie à tiers détenteur sur employeur, autres tiers (Pôle emploi, CAF, locataire, notaire,...)
Contentieux avec une personne publique	Dette supérieure ou égale à 100 € et inférieure à 200 €	4. Saisie à tiers détenteur bancaire
		5. Saisie par voie d'huissier
		1. Lettre de relance
Contentieux avec une personne publique	Dette supérieure ou égale à 50 €	2. Mise en demeure
		3. Mandatement d'office

Les créances relatives aux procédures et seuils énoncées ci-dessus qui n'auront pas donné lieu à encasement en dépit des poursuites réalisées pourront être proposées par l'agent comptable à l'ordonnateur pour une admission en non-valeur.

Article 2 : Cadre des admissions en non-valeur et des remises gracieuses

Conformément à l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 article 24, les admissions en non-valeur et les remises gracieuses proposées par l'agent comptable seront présentées dans le cadre de délibérations spécifiques du Conseil d'Administration de l'établissement.

Article 3 : Publication

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Ecrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicités prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président du
Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Pierre COMMENVILLE